

**Instruction du Gouvernement du 10 mars 2016 portant directive nationale d'orientation
sur l'ingénierie d'État dans les territoires 2016-2018**

NOR : NOR : INTK1604557J

Pièces jointes: 2

*Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales
et le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Vous trouverez, ci-joint, une directive nationale d'orientation relative à l'ingénierie de l'État dans les territoires.

Première du genre par son caractère résolument interministérielle, cette DNO répond à un des 67 engagements pris lors des comités interministériels aux ruralités qui se sont tenus en mars et septembre 2015.

Dans le contexte de réforme de notre organisation territoriale, l'État entend en effet réaffirmer sa place et préciser son rôle auprès des collectivités et des acteurs locaux en matière d'ingénierie.

L'enjeu pour les services de l'État, dans la diversité de leur métier, est de soutenir l'émergence et la réussite de projets facteurs de développement local et répondant aux grandes priorités de l'action gouvernementale, que ce soit en matière d'emploi, de logement, de conversion écologique, de transports ou de sécurité civile.

L'enjeu est également d'accompagner les collectivités dans une meilleure structuration de l'offre d'ingénierie, en particulier en direction des territoires qui en sont le moins dotés.

Plus que jamais, l'État doit jouer son rôle de facilitateur et d'incitateur. Il n'est plus question qu'il se substitue aux collectivités territoriales : l'ingénierie technique concurrentielle est définitivement de leur responsabilité. Mais il doit permettre que les choses se fassent. Il doit aider à concrétiser les projets.

Pour cela, vous pouvez vous appuyer sur les compétences de nombreux services ou organismes de l'État qui méritent d'être mieux connus. C'est le sens de l'annexe à la présente DNO.

Fixant le cadre général des nouvelles modalités d'intervention des services de l'État que le Gouvernement compte impulser, cette DNO sera déclinée, dans les semaines et les mois à venir, en circulaires ou notes techniques apportant les précisions utiles à chaque ministère. Vous la territorialiserez dans le cadre de votre stratégie de l'État en région.

Nous vous demandons donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser, relayer et promouvoir localement cette nouvelle culture professionnelle des services de l'État que le Gouvernement appelle de ses vœux. Le temps des procédures administratives doit plus que jamais s'adapter à celui des projets économiques. L'État doit s'affirmer comme un guide dans la complexité. Et parler d'une seule voix.

Nous attirons en particulier votre attention sur la nécessité de réaliser, dans les meilleurs délais, une cartographie de l'offre d'ingénierie publique et privée disponible dans votre région/département et d'inciter, en dialogue étroit avec les collectivités, à tous les rapprochements ou mutualisations qui vous paraîtraient opportuns pour répondre aux besoins exprimés localement.

Le premier ministre a par ailleurs demandé à tous les membres du Gouvernement qu'ils s'inscrivent pleinement dans cette démarche en traduisant auprès de leurs services ces nouvelles orientations ainsi qu'en les prenant davantage en compte dans la répartition de leurs moyens humains entre les échelons nationaux, régionaux et départementaux. Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente directive.

Nous savons pouvoir compter sur votre implication personnelle.

Fait le 10 mars 2016.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le Premier ministre

DIRECTIVE NATIONALE D'ORIENTATION SUR L'INGÉNIERIE D'ÉTAT DANS LES TERRITOIRES

2016-2018

Depuis trois ans, le Gouvernement a engagé une réforme profonde de l'organisation territoriale de notre pays pour lui permettre de mieux répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux auxquels il est confronté. La création des métropoles et de grandes régions dotées de pouvoirs renforcés doit ainsi permettre à ces territoires de jouer à jeu égal avec leurs homologues européens.

L'administration territoriale de l'État doit en tirer les conséquences pour ses missions et rester présente auprès des acteurs de terrain dans un contexte renouvelé.

À cet égard, la revue des missions de l'État territorial, menée dans une très large concertation, a confirmé un besoin d'État de la part des élus locaux, des chefs d'entreprises et des responsables associatifs : les territoires veulent un État facilitateur, garant de l'égalité des territoires et de la mise en œuvre des priorités nationales ; un État qui « rende possible » les projets, dans un calendrier partagé, et qui énonce en amont les conditions de leur faisabilité.

C'est pourquoi, conformément aux décisions du comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015, la présente directive nationale d'orientation (DNO) a pour objectif de clarifier le rôle et le positionnement des services de l'État en matière d'ingénierie territoriale.

En premier lieu, l'État se doit d'être un partenaire privilégié des porteurs de projets, qui participent à la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires, en mobilisant ses compétences spécialisées.

En deuxième lieu, il revient à l'État, parce qu'il est le garant de l'équité entre les territoires, de s'assurer que l'offre d'ingénierie locale, de nature publique ou privée, est organisée de façon à satisfaire les besoins du territoire et particulièrement des collectivités territoriales, notamment des plus petites.

En troisième lieu, l'État doit pouvoir accompagner de façon transversale les projets locaux compatibles avec les priorités nationales, et qui s'inscrivent dans le cadre de stratégies territoriales partagées. Il guide les porteurs de projet vers les soutiens idoines, qu'il s'agisse de partenaires ou de leviers financiers.

Enfin, pour mener à bien ses missions en termes d'ingénierie territoriale, l'État s'organise : l'administration territoriale de l'État a de multiples compétences d'ingénierie à mieux faire connaître et à mobiliser pour accompagner le développement des territoires, la mise en œuvre des priorités nationales et la mise en réseau des acteurs.

État expert, État incitateur, État facilitateur, constituent ainsi les différentes facettes de l'ingénierie d'État mises simultanément au service du développement des territoires.

I. – L'ÉTAT EXPERT : AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES PRIORITAIRES SUR TOUS LES TERRITOIRES

Les territoires font face à des situations complexes, nécessitant la mise en commun de toutes les énergies. Les services et établissements publics de l'État disposent d'expertises et de capacités d'ingénierie développées dans leurs domaines de compétences propres, qu'ils peuvent mettre à profit pour contribuer avec les porteurs de projet, publics et privés, à co-construire des réponses adaptées aux territoires et ainsi mettre en œuvre de façon efficace les politiques publiques prioritaires.

Cette approche territorialisée des politiques publiques nécessite de dépasser les approches thématiques en silo, de prendre en compte le temps long et les différentes échelles (depuis celle du projet à l'échelle des grands territoires) pour construire des projets de territoire durablement fédérateurs. Tous les acteurs de l'ingénierie territoriale peuvent ainsi mobiliser leurs compétences dans une logique de complémentarité.

L'État, par son action de mise en réseau à l'échelle nationale et européenne contribue également au transfert de bonnes pratiques et à accélérer les processus d'innovation.

II. – L'ÉTAT INCITATEUR : UN POSITIONNEMENT RÉNOVÉ POUR FAVORISER L'EXISTENCE ET LA BONNE ORGANISATION D'UNE INGÉNIERIE ADAPTÉE AUX BESOINS DES TERRITOIRES

Compte tenu de l'hétérogénéité des offres d'ingénieries publiques et privées selon les territoires et de la diversité des besoins, l'État doit également mettre en relation les acteurs de l'ingénierie dans les territoires et initier des synergies locales au service des projets.

Cette action de coordination doit être étroitement articulée avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour compléter leurs propres capacités d'ingénierie. Le cas échéant, en particulier pour les nouvelles intercommunalités, elle doit contribuer à leur structuration. Les intercommunalités s'organisent en matière d'appui et conseil aux

communes et les conseils départementaux voient, dans les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatives à leur mission de solidarité territoriale, se confirmer leur rôle en matière d'assistance technique. De même, les régions, renforcées dans leurs compétences économiques et d'aménagement durable, deviennent un acteur incontournable dans le cadrage et la cohérence des projets infrarégionaux; et leur intervention en tant qu'autorité de gestion des fonds européens est un levier pour nombre de projets locaux. Doit également être pris en compte le développement d'une offre privée pluridisciplinaire, adaptée aux réalités locales. Représentants de l'État, les préfets doivent identifier les priorités d'intervention en matière d'ingénierie, en prenant notamment en compte pour chaque territoire :

- ses enjeux et la territorialisation des politiques publiques prioritaires qui en découle;
- les impacts prévisibles des projets;
- la capacité propre en ingénierie des territoires locaux (notamment pour les collectivités celle des conseils départementaux et des intercommunalités) et la complexité des enjeux auxquels ils font face;
- l'existence de documents de planification et de stratégies sur les territoires;
- les complémentarités possibles entre les acteurs locaux compétents en matière d'ingénierie.

Ces priorités devront être définies avec l'ensemble des services et des opérateurs et ont vocation à être concertées localement et diffusées.

III. – L'ÉTAT FACILITATEUR : UNE INGÉNIERIE INTERMINISTÉRIELLE POUR ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES, DE LA STRATÉGIE AU PROJET

Apporter l'appui de l'État en matière d'ingénierie territoriale, c'est faire en sorte que l'État aide les projets à se faire, dès lors qu'ils sont compatibles avec les priorités nationales : le Gouvernement, par la présente directive, manifeste résolument son souhait de maintenir cette mission, et ce, à tous les niveaux de son administration mais particulièrement dans les territoires, en adaptant sa mission aux spécificités locales.

Il s'agit ainsi d'organiser l'expertise des services, notamment en assurant une veille, d'une part, des évolutions juridiques et du suivi des bonnes pratiques en matière d'ingénierie, et, d'autre part, d'organiser le calendrier des procédures, de garantir au porteur de projet une position unique de l'administration, en prenant soin de bien orienter le porteur de projet vers les bons partenaires et également vers les leviers de financement idoines. Le préfet doit assurer un rôle de conseil auprès des collectivités, pour prévenir les risques juridiques en amont des projets et en cohérence avec le contrôle de légalité, qui interviendra quand le projet sera déjà très engagé.

Il s'agit également d'accompagner l'émergence de projets dans les territoires, par la détection des signaux faibles, la valorisation des atouts de chaque territoire, la démonstration de la faisabilité des projets grâce notamment à l'appui aux projets innovants ou à l'expérimentation. Il s'agit dans certains cas d'accompagner la définition des principales caractéristiques du projet, pour permettre au porteur de recourir à l'offre d'ingénierie territoriale (privée, publique, pluridisciplinaire, etc.) adaptée à ses besoins.

Enfin, aider les projets à se concrétiser, c'est aussi pour l'État faciliter en amont l'émergence de stratégies globales des territoires. L'articulation de plusieurs politiques publiques entre elles nécessite la mobilisation et la coordination de compétences multiples.

IV. – UNE INGÉNIERIE D'ÉTAT FONDÉE SUR UNE ORGANISATION RENOUVELÉE ET EFFICACE

Dans le respect des compétences et prérogatives de chaque service, tous les échelons de l'administration d'État doivent se mobiliser pour susciter et accompagner les porteurs de projets publics ou privés, qui répondent aux priorités nationales. Le cas échéant, les préfets de département mobiliseront les outils juridiques formalisant cette organisation interministérielle, en ayant recours aux modes plus ou moins intégrés de mobilisation des compétences (délégation interservices, missions interservices, pôles de compétences, pouvoir de modularité offert par le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, etc.).

Au niveau départemental, les préfets, sur proposition des directeurs départementaux interministériels et des chefs de services concernés, organisent l'action des services de l'État de façon à faciliter la conception et la mise en œuvre des projets, dans le respect des politiques publiques prioritaires. Pour les projets complexes, l'organisation en mode projet sous l'autorité du préfet ou sous l'autorité de celui qu'il désigne, directeur ou sous-préfet, doit être la règle pour alors pouvoir mobiliser et coordonner toutes les ressources de l'État.

Dans les arrondissements, circonscriptions de proximité de l'action administrative locale de l'État, les sous-préfets d'arrondissement et les services de l'État organisés à cette échelle infradépartementale concourent à la détection et à l'accompagnement des projets. Dans les conditions définies par le préfet, ils mobilisent les compétences nécessaires au niveau départemental ou régional, et le cas échéant signalent ou transmettent certains de ces projets aux services désignés.

De même, dans certains domaines, l'accompagnement des porteurs de projet peut aussi se faire à l'échelle régionale, en complémentarité avec l'échelon départemental¹.

Les préfets de région et les directeurs régionaux organisent ainsi les missions de pilotage, d'animation, de capitalisation et de valorisation, en lien avec les réseaux scientifiques et techniques associés (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, ou Institut national de la statistique et des études économiques, notamment) et assurent, dans le cadre des missions opérationnelles dont ils ont la charge, l'accompagnement des projets.

Au niveau national, les ministères assurent la définition et un pilotage par objectif des politiques publiques prioritaires et des priorités d'intervention en matière d'ingénierie. Ils s'assurent de l'adéquation entre les besoins identifiés en matière d'ingénierie et les moyens effectivement disponibles pour assumer ces missions. Les dialogues de gestion doivent être l'occasion de vérifier cette adéquation et de cibler les champs d'intervention et les compétences nécessaires, à maintenir.

Enfin, les ministères diffusent les bonnes pratiques recueillies dans les territoires ou à l'international à leurs services déconcentrés. En particulier, dans le cadre des appels à projets pilotés au niveau national, les ministères organisent leur diffusion de façon transparente et égale dans les territoires, afin de ne pas engendrer de distorsion dans l'accès à ces dispositifs. Par ailleurs, les ministères participent au maintien et au développement des compétences collectives d'ingénierie, et facilitent la montée en compétences des acteurs du territoire. Les ministères mobilisent, en tant que de besoin et en lien avec les préfets, les compétences spécifiques absentes du niveau régional, afin que les experts ministériels participent au mode projet.

*
* *

À partir de 2016, chaque ministre déclinera cette directive nationale d'orientation cadre en directive ministérielle ou par politique publique interministérielle. Cet exercice de déclinaison devra être finalisé pour le 1^{er} juillet.

Afin de concrétiser l'ambition qu'elle porte, chaque ministre devra allouer les moyens adaptés en tenant compte de cette priorité gouvernementale de premier niveau dans ses dialogues de gestion, en favorisant à cet effet autant que faire se peut l'allocation d'effectifs au niveau départemental.

Cette DNO et ses déclinaisons ministérielles seront territorialisées au niveau déconcentré dans les stratégies de l'État en région et les documents de priorités départementales prévus par l'instruction du Premier ministre du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés et rappelés dans la charte de la déconcentration.

À cette fin, les préfets, avec l'appui des services déconcentrés des ministères, établiront au préalable une cartographie des acteurs et un état des lieux, des enjeux, des outils disponibles localement et des besoins. Une première liste des acteurs de l'ingénierie, à enrichir en fonction des situations locales, figure en annexe à titre indicatif.

Ce travail sera conduit localement en étroite concertation avec les collectivités territoriales, afin que l'offre d'ingénierie locale de l'État soit d'une part adaptée au besoin formulé territoire par territoire et d'autre part complémentaire et non redondante avec celle déployée par les collectivités.

Cette analyse des besoins sera conduite en liaison avec les projets de schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public, qui sont pour leur part résolument tournés vers le grand public tandis que l'ingénierie territoriale est davantage tournée vers les porteurs de projet que sont les élus locaux, les chefs d'entreprise et les responsables associatifs.

Au niveau interministériel, la mise en œuvre de la présente DNO sera évaluée annuellement, et le cas échéant, actualisée de manière triennale en fonction de l'évolution de l'intercommunalité et de la montée en puissance des collectivités territoriales, des mutualisations et du développement de l'offre privée.

Il s'agit donc d'ouvrir par la présente DNO un processus itératif résolument tourné vers un service de proximité modulable.

Fait le 10 mars 2016.

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

¹ L'accompagnement de certains projets ou la mise en œuvre de certaines politiques peuvent nécessiter localement une organisation différente afin de prendre en compte la répartition des compétences entre les niveaux départemental, régional, et national (ex. : outre-mer).

DIRECTIVE NATIONALE D'ORIENTATION SUR L'INGÉNIERIE D'ÉTAT 2016-2018

ANNEXE

ACTEURS COMPÉTENTS EN INGÉNIERIE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)
Agences d'urbanisme
ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)
ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine)
Association des consultants en aménagement et développement des territoires
Centre de ressources de la politique de la ville (CRPV)
Caisse des dépôts et consignations
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
Chambres d'agriculture
Chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers et de l'artisanat
Conseils en architecture, urbanisme et environnement
Établissements publics fonciers de l'État/établissements publics fonciers locaux
Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA)
Entreprises publiques locales (EPL)
INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques)
Parcs nationaux et aires marines protégées
Parcs naturels régionaux (PNR)
Pôle emploi
Préfets coordonnateurs de massif et les commissariats à l'aménagement, au développement et à la protection de massif
Réfèrent sûreté
Réfèrent unique à l'investissement
Réseau des conseils de l'État: architectes conseil de l'État (ACE) et paysagistes conseil de l'État (PCE)
Réseau rural
Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
Solidaires pour l'habitat (SOLIHA)
Union sociale pour l'habitat (USH)

ADEME (AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE)

L'ADEME participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'Agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans ses domaines d'intervention : déchets, sols pollués et friches, énergie et climat, air et bruit, actions transversales (production et consommation durable, villes et territoires durables).

Les missions de l'ADEME sont les suivantes :

- assurer l'animation et participer au financement de la recherche et de l'innovation, à la constitution et à l'animation de systèmes d'observation pour mieux connaître l'évolution des filières ;
- mobiliser et sensibiliser les différents publics visés par la mise en œuvre des campagnes de communication pour faire évoluer les mentalités, les comportements et les actes d'achat et d'investissement ;
- assurer un rôle de conseil pour orienter les choix des acteurs socio-économiques et élaborer des outils et méthodes adaptés à leurs attentes. La diffusion directe par des relais de conseil de qualité est une composante majeure de la mise à disposition de son expertise.
- déployer des types de soutien financier gradués et favoriser la mise en œuvre de références régionales et nationales.

L'ADEME, dont le siège social est à Angers, regroupe plus de 1 000 collaborateurs répartis en :

- 3 sites pour les services centraux à Angers (49), Paris (75) et Valbonne (06) ;
- 26 directions régionales ;
- 3 représentations dans les territoires d'outre-mer ;
- 1 bureau de représentation à Bruxelles.

Pour en savoir plus : <http://www.ademe.fr/>

AGENCES D'URBANISME

L'État soutient les agences d'urbanisme depuis leur origine et accompagne la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU) dans sa stratégie de développement du réseau des agences d'urbanisme pour un meilleur maillage du territoire français et d'ouverture européenne et internationale.

En 2015, la FNAU recense 52 associations agréées « agences d'urbanisme » (selon l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme) :

- 48 agences métropolitaines à vocation territoriale (réparties sur 18 régions) ;
- 1 agence métropolitaine à vocation régionale (IAUIDF en Île-de-France) ;
- 3 agences en outre-mer, à vocation régionale (Martinique, Guyane et Réunion).

Les agences d'urbanisme ont un rôle de :

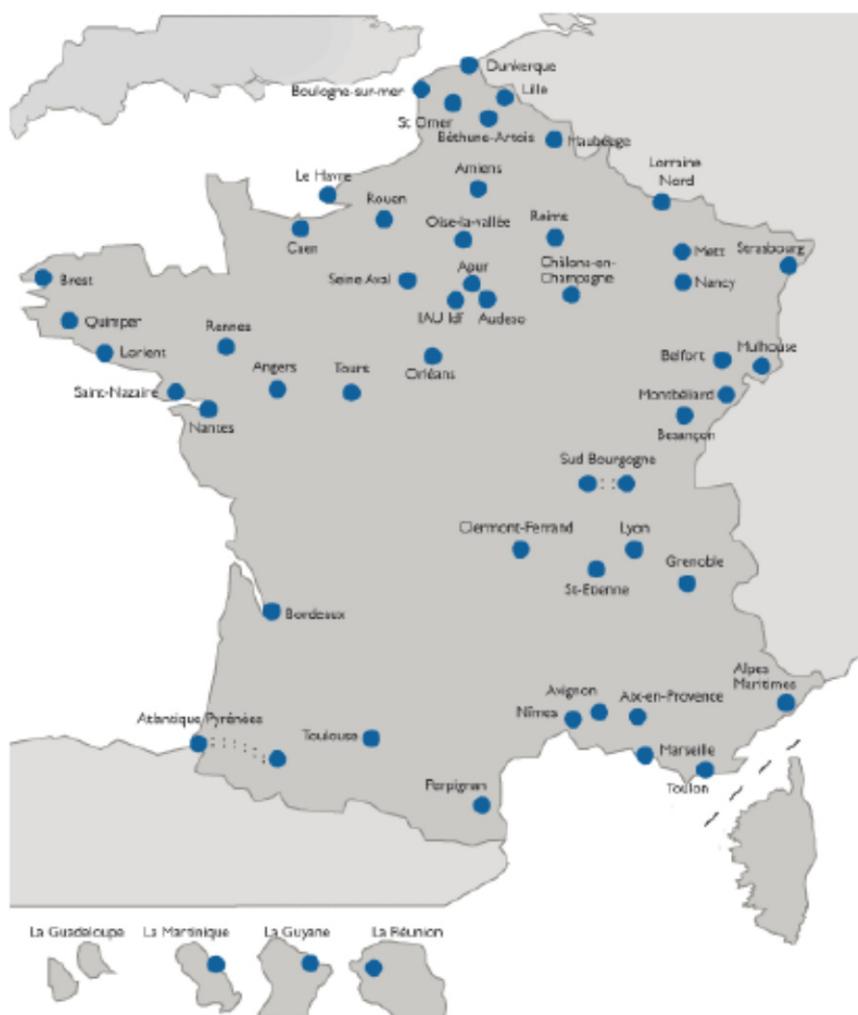
- connaissance : production de connaissances sur les agglomérations et les aires urbaines, les espaces métropolitains, régionaux, transfrontaliers ;
- analyse : identification des grands enjeux locaux ;
- stratégie : élaboration des stratégies d'aménagement durable et de développement des territoires ;
- animation : mobilisation et d'animation des réseaux professionnels.

Partenaires privilégiés du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) en tant qu'outils d'ingénierie partenariaux et pluridisciplinaires, les agences d'urbanisme jouent un rôle moteur dans la promotion et la mise en œuvre du nouveau cadre législatif de l'action territoriale mis en place, de par la nature même de leurs missions définies dans la loi ALUR :

- suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Les agences d'urbanisme s'efforcent d'articuler les échelles, de marier les disciplines et de combiner les approches, au plus près des exigences de transversalité du développement durable dans sa triple dimension économique, sociale et environnementale.

Carte de France des 52 agences d'urbanisme



Source : FNAU

AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Établissement public d'État, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants. À ce titre, l'Agence est le partenaire privilégié des collectivités territoriales pour les aider à intégrer la dimension habitat privé de leurs politiques et stratégies locales.

L'ANAH, qui est présente dans chaque département au sein des directions départementales de territoires, accompagne les collectivités territoriales dans la définition et la mise en œuvre de leurs opérations programmées. Elle procure aux élus des moyens financiers et un appui méthodologique pour mener à bien les projets territoriaux en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et de la lutte contre l'habitat indigne.

Pour accompagner les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets, l'ANAH peut financer dans le cadre des dotations déléguées aux territoires de gestion (à l'exception des opérations RHI-THIRORI qui sont financées sur crédits nationaux – *cf.* plus bas):

En ingénierie:

- toutes les études relatives à l'habitat privé (études pré-opérationnelles) dans le cadre du droit commun au taux de 50 %;
- les missions de suivi-animation de l'opération portant sur le centre-bourg, d'assistance technique, juridique et administrative ou d'accompagnement sanitaire et social et de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (pour le programme centres-bourgs, le taux de subventionnement des missions de suivi-animation a été porté à 50 % par le CA de l'ANAH en date du 3 décembre 2014);
- les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner une collectivité dans la définition de projets particulièrement complexes d'intervention sur l'habitat privé (AMO projet complexe, financement à 50 % de 100 000 € [HT]).

En travaux de réhabilitation:

- les travaux (volet incitatif) via subvention aux propriétaires occupants (PO), aux propriétaires bailleurs (PB) et aux syndicats de copropriété, sous certaines conditions;
- pour mémoire, dans les DOM, les propriétaires occupants ne sont pas finançables par l'ANAH, mais par l'État, au titre de la Ligne budgétaire unique, gérée par le ministère de l'outre-mer.

L'ANAH subventionne les travaux qui s'inscrivent dans le cadre de ses priorités:

- le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé;
- la rénovation thermique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement;
- le redressement des copropriétés en difficulté;
- Les travaux d'office réalisés par les collectivités (financement à 50 % hors plafond de travaux).

En recyclage:

- le déficit foncier des opérations de recyclage foncier « RHI-THIRORI » (volet coercitif) *via* subvention aux collectivités. Le financement RHI-THIRORI (résorption de l'habitat insalubre/traitement de l'habitat insalubre réparable et des opérations de restauration immobilière) est destiné à résorber l'habitat indigne et dégradé par des opérations d'acquisition publique puis de démolition/reconstruction ou réhabilitation lourde pour produire du logement dans un objectif de mixité sociale (*cf.* Instruction RHI-THIRORI en date du 12 septembre 2014).

Au-delà des financements directs par le biais de subventions, l'ANAH peut apporter aux collectivités un accompagnement spécifique sur les projets les plus complexes ou à fort enjeux en mobilisant son pôle lutte contre l'habitat indigne (LHI)/quartiers anciens et son pôle copropriété par l'intermédiaire du chargé de mission territorial de l'Agence (CMT) conformément aux dispositions précisées dans la circulaire de programmation 2015. En fonction de la sollicitation, l'ANAH apportera son expertise propre ou mobilisera des prestataires spécialisés en appui au travail des pôles LHI/quartiers anciens et copropriété pour assurer:

- des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner une collectivité dans la définition de sa stratégie d'intervention en quartier ancien (AMO quartiers anciens);
- des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner une collectivité dans la définition de sa stratégie d'intervention sur des copropriétés dégradées (AMO copropriété) dans le cadre d'un marché national.

La DDT (direction départementale des territoires) est le premier interlocuteur des collectivités pour toute question relative à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'amélioration de l'habitat.

Enfin, la mission territoriale de l'ANAH, qui comprend 6 chargés de mission territoriaux se répartissant le territoire métropolitains et outre-mer, apporte un appui aux DDT pour le montage et le suivi de ces projets. Au besoin, le CMT sollicite en interne les pôles d'expertise LHI-quartiers anciens et copropriété.

Pour en savoir plus: <http://www.anah.fr/>

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine pour financer et conduire le programme national de rénovation urbaine (PNRU), dont le cadre de la mise en œuvre est fixé par cette même loi. Elle apporte ainsi son soutien aux collectivités, aux établissements publics et organismes privés ou publics conduisant des opérations de restructuration urbaine, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, tant en matière de construction ou réhabilitation de logements sociaux que d'aménagement des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), au travers de la gestion des programmes suivants :

Le programme national de rénovation urbaine (PNRU) 2004-2015

Les territoires visés par le PNRU sont les quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS) et, à titre exceptionnel et après avis conforme du maire ou du président de l'EPCI concerné et accord du ministre chargé de la ville et du ministre chargé du logement, ceux présentant des caractéristiques économiques et sociales comparables. Au 30 juin 2014, ce sont 397 projets globaux qui ont été approuvés par l'agence et dont les conventions ont été signées. Ces projets concernent 490 zones urbaines sensibles (ZUS) ou zones définies au titre de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2003, 4 millions d'habitants et un montant estimé d'investissement de 45 milliards d'euros. Ils sont financés par une participation de l'ANRU d'environ 11,7 milliards d'euros. Ces projets portent sur la reconstitution de 141 000 logements sociaux, la réhabilitation de 331 000 logements sociaux, la démolition de 148 000 logements sociaux, la résidentialisation de 354 000 logements, mais aussi le financement d'aménagements, d'équipements, de requalification d'habitat privé dégradé en quartiers anciens, de changement d'usage, de l'ingénierie.

L'ANRU mutualise, pour le financement du PNRU, les contributions financières de l'État, de l'Union d'économie sociale pour le logement (UESL), de la Caisse de dépôts et consignations (CDC) et de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). À partir de 2009, en application de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, l'origine des moyens d'intervention de l'ANRU a été largement modifiée. L'essentiel de ses ressources est désormais versé par l'UESL (Action logement, ex.-«1 % logement») et provient de la participation des employeurs à l'effort de construction. L'ANRU a bénéficié également, au titre du plan de relance, d'un financement complémentaire de 350 M€ pour le PNRU.

Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) 2014-2024

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dans son article 3, crée, « dans le cadre fixé par les contrats de ville, le nouveau programme national de renouvellement urbain » (NPNRU). Ce nouveau programme s'inscrit donc pleinement dans la réforme de la politique de la ville mise en place par la loi. À ce titre, les nouveaux projets de renouvellement urbain, qui concerneront exclusivement les futurs QPV, s'inscrivent dans le cadre fixé par les contrats de ville 2014-2020, et s'articulent avec leurs autres objectifs.

Le nouveau programme bénéficiera de 6,4 Md€ de concours financiers (3 200 M€ de subventions Action logement, 2 200 M€ de prêts bonifiés Action logement, 400 M€ de subventions CGLLS et 600 M€ d'économies de l'actuel PNRU).

En cohérence avec l'exigence de concentration des moyens de la politique de la ville, le NPNRU vise en premier lieu, en termes de concours financiers, les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants. Il peut s'agir de quartiers déjà concernés par le PNRU en cours, et qui nécessitent des interventions complémentaires pour conforter la dynamique engagée ou l'étendre à des secteurs non traités, ou de quartiers qui n'ont pas encore fait l'objet d'interventions conséquentes. Sont identifiés, dans le cadre de ce nouveau programme, 216 quartiers d'intérêt national et environ 250 quartiers d'intérêt régional (parmi les 1 500 QPV, en métropole et outre-mer).

Le programme national des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion a défini le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) qui a pour objectif de traiter les quartiers anciens concentrant les situations d'habitat indigne, sociales et urbaines les plus difficiles au moyen d'une action globale et intégrée de transformation durable. L'ANRU contribue à la mise en œuvre de ce programme et a bénéficié à ce titre de ressources apportées par la contribution d'action logement. Pour la période 2009-2016, ce programme prévoit la réalisation de 25 000 logements locatifs conventionnés et de 5 000 places de logements adaptés ou d'hébergement ; la réhabilitation de 60 000 logements privés ; le traitement d'immeubles en recyclage foncier ; les travaux d'aménagement de proximité et d'équipements publics ; les actions d'ingénierie avec l'aide à la conduite générale de projet par les communes ou EPCI. Les moyens financiers alloués à la mise en œuvre de ce programme, dans son périmètre actuel, s'élèvent à 400 M€, dont 150 M€ apportés par l'ANRU.

Le programme d'investissement d'avenir n° 1

La loi de finances rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010 a défini les nouveaux programmes des investissements d'avenir et les conditions de leur gestion. 500 M€ ont été réservés pour le programme « Internats d'excellence et

égalité des chances», dont la mise en œuvre a été confiée à l'ANRU. 400 M€ seront consacrés aux opérations de création, extension et revitalisation des internats d'excellence et 100 M€ seront consacrés au développement de la culture scientifique et technique.

Le programme d'investissement d'avenir n° 2

La loi de finances pour 2014 a prévu dans le cadre des investissements d'avenir :

- 1) L'extension des bénéficiaires du mode de scolarisation en internat, au travers de l'action «internats de la réussite» du PIA. Il est ainsi prévu, à partir de 2014, le financement des terrains, de la construction et de la réhabilitation des internats de la réussite à hauteur de 138 M€, pour un objectif de 6 000 places nouvelles.
- 2) Une action en faveur de la jeunesse, dotée de 84 M€. Les priorités de ce programme portent sur une ambition de cohérence à l'échelle d'un territoire et une impulsion donnée à des projets dont l'expérimentation est concluante.
- 3) Une action «ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain» :
 - dotée de 71 millions d'euros pour l'axe 1 «Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain» ;
 - et de 250 millions d'euros de fonds propres pour l'axe 2 «Diversification des fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville».

L'ambition de cette action est de viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain. Pour y répondre, elle ciblera des moyens significatifs sur une quinzaine de projets de développement intégrés et exemplaires en matière de transition écologique et énergétique.

Pour en savoir plus :

<http://www.anru.fr/>

<http://www.ville.gouv.fr/>

<http://i.ville.gouv.fr>

ASSOCIATION DES CONSULTANTS EN AMÉNAGEMENT
ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (ACAD)

Créée en 1998, l'ACAD est un organisme professionnel régi par la loi de 1901, qui fédère près d'une centaine de structures de toutes tailles, représentant une vingtaine de spécialités et près de 1 000 intervenants dans les domaines de l'aménagement urbain et des projets de territoires, en France et à l'international.

L'ensemble des actions menées par l'ACAD vise à mieux faire comprendre ses métiers et leur complémentarité, pour garantir le cadre de production le plus efficace possible. Son objectif à terme : mieux valoriser ses métiers et ses savoir-faire afin de faire progresser la qualité urbaine et le développement durable en partenariat avec ses maîtres d'ouvrage. Sont ainsi particulièrement concernés :

- l'amélioration des dispositions et la clarification des conditions de la mise en concurrence dans les études ;
- les conditions d'exercice de la profession : montants et coûts des missions, délais d'exécution, rapports avec les donneurs d'ordre, définition de la commande... ;
- d'une manière générale, toute action susceptible de favoriser la réalisation de l'objectif général de l'association qui comporte plus de 100 structures adhérentes à ce jour.

L'ANAH a passé une convention avec l'ACAD, dans l'objectif de s'appuyer sur un réseau d'experts de l'habitat privé notamment capable d'apporter le support nécessaire en termes d'animation ou de promotion de ces politiques publiques au niveau local.

Par cette convention, l'ACAD s'engage à apporter sa contribution au bon fonctionnement et à l'efficacité des réseaux intervenant en faveur de l'habitat, et à partager les expériences et des connaissances afin de contribuer à l'amélioration des dispositifs sous deux volets : compétence et élaboration des outils proposés par l'ANAH.

Pour en savoir plus : www.acad.asso.fr

CENTRE DE RESSOURCES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (CRPV)

Répartis sur tout le territoire et organisés en réseau, 20 centres de ressources de la politique de la ville (CRPV) ont pour mission de faciliter les échanges de pratiques et de qualifier l'action des professionnels de la ville. Fin 2015, ils couvraient 18 régions métropolitaines et les DOM, à l'exception de la Guadeloupe (cf. carte ci-après). La couverture complète du territoire devrait être assurée dans le courant de l'année 2016.

Issus d'initiatives territoriales, labellisés par le CGET, et financés à titre principal par l'État et les collectivités locales, les CRPV sont particulièrement utiles pour l'action publique. Un nouveau cadre de référence technique

élaboré par l'État en 2015 aboutit à la définition actualisée du service attendu des CRPV. Les centres de ressources ultramarins y font l'objet d'un volet spécifique. Des annexes techniques additionnelles concernant les opérateurs et partenaires (ANRU, CDC, etc.) viendront ultérieurement compléter le cadre de référence.

L'expertise des centres de ressources est reconnue et repose notamment sur :

- un positionnement singulier de « tiers facilitateur ». Les centres de ressources ne sont pas l'outil d'une seule institution, ni le relais exclusif et unique d'une politique. Fruits d'initiatives territoriales, ils constituent des passerelles entre les acteurs et entre les politiques thématiques ;
- une approche transversale des politiques de droit commun. La nouvelle politique de la ville fait de la mobilisation de toutes les politiques de droit commun l'enjeu fort des contrats de ville. Les centres de ressources déploient leur activité et traitent de tous les thèmes qui concourent à l'égalité des territoires ;
- une pédagogie fondée sur le croisement des savoirs, la capitalisation et l'échange d'expériences et le transfert de compétences ;
- une ingénierie territoriale partagée entre des acteurs très divers, par leur statut (élu, agents de l'État, des collectivités locales, bailleurs, personnels du secteur associatif, acteurs économiques), leur fonction ou domaine thématique d'intervention (éducation, santé, culture, social, urbanisme, logement, développement économique, prévention de la délinquance, etc.). Les centres de ressources contribuent ainsi à l'indispensable rencontre des cultures professionnelles ;
- des services délivrés en proximité des acteurs. Les centres de ressources agissent au plus près des territoires, tout en conservant un échelon de pilotage qui fasse sens en termes de capitalisation et d'échanges.

Cette expertise des centres de ressources s'appuie sur les grands principes de fonctionnement suivants :

- des missions socles relatives à la politique de la ville, cœur de métier des CRPV, mais qui accordent une large place à la prise en compte des spécificités territoriales, et notamment celles des sites les moins outillés. La gouvernance territoriale fixe, dans le respect du cadre de référence national, le programme d'activité des centres ;
- des missions complémentaires formalisées, le cas échéant, par les acteurs de la gouvernance territoriale. Ces missions ont notamment trait à toutes les questions relatives à l'égalité des territoires et peuvent donc inclure différents champs de politiques publiques. Ces missions complémentaires s'inscrivent en cohérence et en complémentarité avec les missions et les ressources territoriales déployées par d'autres acteurs et d'autres institutions (centres de ressources qui peuvent intervenir sur des thématiques spécialisées comme l'illettrisme, l'intégration, la formation, ou autres types de structures comme les agences d'urbanisme, les observatoires, les délégations régionales du CNFPT, etc.). La gouvernance territoriale, dans une perspective d'optimisation des moyens, précise ces missions après avoir établi une cartographie des ressources existantes.

Les missions prioritaires des centres de ressources territoriaux de la politique de la ville visent à :

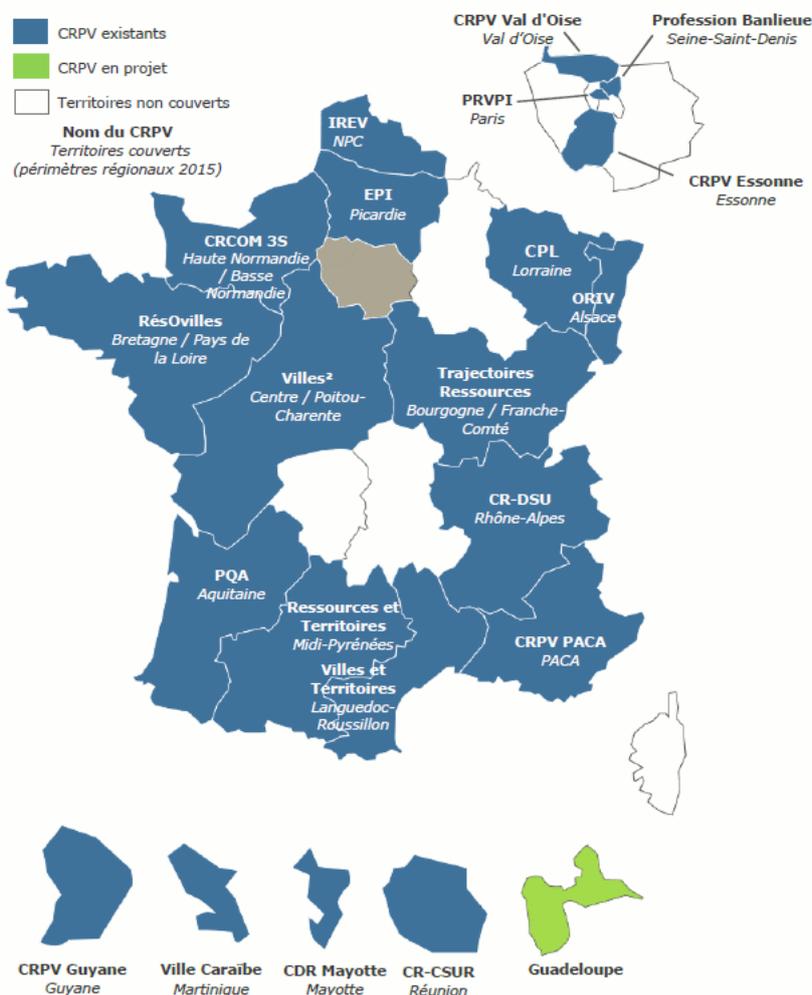
- contribuer à l'animation technique des réseaux d'acteurs en proximité. La plus-value des CRPV est de mettre en réseau des acteurs issus de familles professionnelles différentes, dans l'optique de concourir à une meilleure coordination de l'action publique au bénéfice des territoires et de leurs habitants ;
- faciliter la montée en compétences des acteurs œuvrant, par l'exercice de leurs missions, à l'égalité des territoires dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette montée en compétences résulte d'actions de qualification des acteurs, de formation ;
- capitaliser et diffuser des connaissances, des enseignements issus d'expérimentations. Les centres de ressources contribuent à remonter des informations, des bonnes pratiques qui alimentent les politiques publiques, que cela soit au plan territorial ou au plan national. Cette capitalisation permet également la production d'une expertise consolidée au plan national au travers du réseau national des centres de ressources.

L'État anime au plan national un comité de suivi de la charte des centres de ressources territoriaux de la politique de la ville. Ce comité associe, aux côtés des services de l'État, représentés par le CGET, les grandes associations nationales d'élus. Par ailleurs, plusieurs partenaires nationaux, en particulier la Caisse des dépôts et consignations et l'ANRU, peuvent être inclus dans l'animation des centres de ressources. Au carrefour des initiatives territoriales et des politiques nationales, les centres de ressources territoriaux de la politique de ville associent nécessairement dans leurs modalités de gouvernance des représentants de l'État, sous l'égide de la préfecture de région, et des représentants des collectivités territoriales.

Les centres de ressources peuvent relever de statuts et formes juridiques différents (association ou GIP). Leurs modalités de gouvernance doivent se traduire par l'élaboration annuelle d'un programme d'activité partagé entre les financeurs. Le niveau régional est l'échelon de pilotage des centres de ressources, sauf en Île-de-France où les centres de ressources sont départementaux.

Les centres de ressources répondent à des critères qualité en référence au cadre de référence national. Ces critères peuvent être complétés au plan régional par la gouvernance territoriale, en fonction du programme d'activité et des missions complémentaires confiées au centre de ressources.

Les CRPV fin 2015



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le groupe Caisse des dépôts est un groupe public, investisseur de long terme au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Créateur de solutions durables, il invente en permanence de nouvelles manières d'appuyer les politiques publiques nationales et locales.

1. Une capacité à s'engager financièrement sur le long terme, unique en France

C'est ce qui distingue le groupe des autres acteurs de l'économie. La Caisse des dépôts laisse ainsi le temps à l'innovation et à une croissance durable.

Le groupe investit dans des projets au service du développement de tous les territoires, pour répondre aux besoins que le marché seul ne peut satisfaire. Un rôle reconnu par les forces politiques et économiques. Cette identité est inscrite dans la loi de modernisation de l'économie (LME) : « *La Caisse des dépôts est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises* ».

2. Un savoir-faire reconnu

Durant près de 200 ans, la Caisse des dépôts n'a jamais failli à sa mission quelle que soit la conjoncture économique, grâce à des savoir-faire éprouvés :

- une excellente connaissance des enjeux locaux, du fait de sa présence et de sa proximité avec chacune des régions de France ;
- une capacité à construire des liens entre le secteur public et le secteur privé, à créer des solutions innovantes qui répondent à des besoins collectifs.

3. Une mixité public/privé

Le groupe se constitue de l'établissement public et de ses filiales. L'établissement public regroupe les activités opérationnelles (services bancaires, fonds d'épargne, retraites et solidarité, développement territorial...) et fonctionnelles (secrétariat général, communication...). Les filiales, quant à elles, exercent des activités de marché et en respectent strictement les règles. Elles contribuent à l'objet social du groupe :

- directement par leurs activités : investissement dans les entreprises et les infrastructures, assurance de personnes, immobilier, services, environnement ;
- indirectement : en contribuant au résultat de la Caisse des dépôts qui emploie cette ressource pour financer ses missions d'intérêt général.

Pour en savoir plus : www.caissedesdepots.fr

CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT

Répondant au besoin de disposer d'un appui scientifique et technique renforcé, pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques de l'aménagement et du développement durables, le CEREMA, créé le 1^{er} janvier 2014, a permis de réunir les compétences de onze services :

- les huit centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ;
- le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) ;
- le centre d'études techniques, maritimes et fluviales (CETMEF) ;
- le service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).

Établissement public à caractère administratif (EPA), sous la tutelle conjointe du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le Cerema développe des relations étroites avec les collectivités territoriales qui sont présentes dans ses instances de gouvernance.

Constituant, au plan national et territorial, un centre de ressources et d'expertises techniques et scientifiques en appui aux services de l'État et des collectivités locales, sa spécificité repose sur un ancrage territorial fort et sur sa capacité à faire le lien entre les services de l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs qui contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques dans les champs de l'aménagement et du développement durable.

Pour cela, le CEREMA :

- développe des méthodologies et outils pour répondre aux nouveaux modes de gestion des territoires ;
- travaille en lien étroit et en complémentarité avec tous les acteurs (partenariats, co-construction, animation et participation à des réseaux, mise en œuvre de projets) ;
- assure le lien entre la recherche élaborée dans les organismes de recherche et l'application sur le terrain, par une action permanente d'innovation et d'expérimentation ;
- développe une approche pluridisciplinaire et transversale qui intègre l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux ;
- apporte à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement et de développement durables ;
- assiste les maîtres d'ouvrage publics dans la gestion de leur patrimoine d'infrastructures de transport et de leur patrimoine immobilier ;
- accompagne les acteurs publics et privés dans la transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable ;
- renforce la capacité des responsables territoriaux à faire face aux risques auxquels sont soumis leurs territoires et leurs populations ;
- contribue à l'activité de normalisation et à l'élaboration de la réglementation et de la méthodologie technique sur les enjeux prioritaires aux niveaux national, européen et international ;
- assure la promotion des règles de l'art et du savoir-faire développés dans le cadre de ses missions, les diffuse et les capitalise.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement met en œuvre sur l'ensemble du territoire national des activités d'expertise et d'ingénierie, d'évaluation, de méthodologie, d'innovation, d'essais et de contrôle, de recherche, de certification et de normalisation dans les 9 champs d'action suivants :

- aménagement et développement des territoires, égalité des territoires ;
- villes et stratégies urbaines ;
- transition énergétique et changement climatique ;
- gestion des ressources naturelles et respect de l'environnement ;
- prévention des risques ;

- bien-être et réduction des nuisances ;
- mobilité et transport ;
- gestion, optimisation, modernisation et conception des infrastructures ;
- habitat et bâtiment.

L'article 45 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, instaurant notamment la création du CEREMA, prévoit :

« Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement assure, essentiellement à la demande de l'État, des activités de conseil, d'assistance, d'études, de contrôle, d'innovation, d'expertise, d'essais et de recherche. Il peut prêter concours, dans ses domaines de compétences, aux services déconcentrés de l'État dans leurs missions d'assistance aux collectivités territoriales, notamment pour des raisons de solidarité nationale ou pour la mise en œuvre des politiques publiques. À ces fins, l'État peut faire appel au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement dans le cadre du 1° de l'article 3 du code des marchés publics. À titre accessoire, l'établissement peut réaliser les prestations définies au premier alinéa du présent article directement pour le compte de tiers autres que l'État. »



Pour en savoir plus : <http://www.cerema.fr/>

CHAMBRES D'AGRICULTURE

Les chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère administratif de l'État, sous tutelle du ministère en charge de l'agriculture. Les 109 chambres départementales et régionales d'agriculture constituent, avec l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), le réseau des chambres d'agriculture, groupe administré par 4 200 membres élus pour un mandat de six ans.

Le réseau a pour mission de représenter les intérêts agricoles auprès des pouvoirs publics et de contribuer au développement des entreprises agricoles et des territoires ruraux.

La mission d'intervention est pluri-disciplinaire :

- développement des territoires et des entreprises agricoles ;
- agronomie et environnement ;

- démarches d'appui aux productions de qualité et d'appui aux filières;
- contrôle des performances;
- analyse et tenue des comptabilités d'entreprises agricoles;
- installation.

Les compétences entre les niveaux national, régional, et départemental sont ainsi réparties :

- les chambres départementales (CDA) participent à la gestion « de proximité » du territoire rural par la mise en œuvre de différents « programmes d'intérêt général »;
- les chambres régionales (CRA), outre leur rôle de coordination, d'orientation et la mission d'animation du réseau des chambres départementales de la région, participent à la programmation du développement économique, tant dans le cadre de programmes régionaux qu'europeens, et à la fixation des orientations en matière d'aménagement du territoire.

La loi 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt prévoit un renforcement du rôle des chambres régionales d'agriculture en ce qui concerne la définition d'une stratégie au niveau régional, en cohérence avec la stratégie nationale définie par l'APCA et la mutualisation des fonctions supports au niveau régional.

- l'APCA assure le rôle de tête de réseau avec la mise en place de services et d'outils communs nationaux, et l'élaboration de normes budgétaires, comptables et d'indicateurs de gestion communs à l'ensemble des chambres du réseau.

Le réseau des chambres d'agriculture est soumis aux dispositions du code rural et de la pêche maritime. La tutelle des chambres est assurée par le préfet au niveau départemental et régional. Les services déconcentrés viennent en appui aux préfets dans leur mission de tutelle. La tutelle de l'APCA est assurée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt qui constitue également un service d'appui auprès des préfets.

Pour en savoir plus : <http://www.chambres-agriculture.fr/>

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI) ET CHAMBRES DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT (CMA)

Établissements publics de l'État, dotés d'un statut et d'une gouvernance spécifique, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat constituent des partenaires incontournables pour le développement des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services. Si chaque réseau dispose de ses spécificités propres (gestion par les CCI d'équipements publics tels que les ports ou les aéroports), de nombreux points communs les rapprochent cependant : représentation de catégories socio-professionnelles auprès des pouvoirs publics, exécution de missions de service public avec recours à des recettes fiscales, rôle d'appui au développement des entreprises, rôle dans le domaine de la formation, existence d'un statut du personnel de droit public, etc.

Les chambres de commerce et d'industrie

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) sont des établissements publics à caractère administratif de l'État. Elles ne sont pas des opérateurs de l'État. Ces particularités tiennent notamment au fait qu'elles sont administrées par des dirigeants d'entreprises élus par leurs pairs.

Les CCI, bien que soumises au principe de spécialité, disposent de compétences sur l'ensemble des aspects qui concourent au développement de l'économie et des entreprises sur leur territoire. Leurs missions sont définies à l'article L. 710-1 du code de commerce.

Au-delà de sa mission historique de représentation et de promotion des intérêts de ses quelques 2,5 millions d'entreprises ressortissantes, le réseau des CCI a développé lors de ces cinquante dernières années de multiples services à destination des entreprises tels que :

- l'appui à la création et l'accompagnement des entreprises. Il est aujourd'hui le premier réseau d'accompagnement des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises, notamment avec l'accueil pour les démarches administratives (centres de formalités des entreprises – CFE – et guichet unique), formations lors de l'installation, missions de conseil ou de soutien aux PME (individuels ou collectifs);
- le développement à l'international;
- la formation et le développement des compétences;
- l'aménagement du territoire et la gestion d'équipements ou d'infrastructures.

Pour en savoir plus :

<http://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/commerce/chambres-commerce-et-dindustrie/>

<http://www.cci.fr/>

Les chambres des métiers et de l'artisanat

Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est constitué par des établissements publics administratifs de l'État ayant comme spécificité d'être dirigés par des élus (rôle d'ordonnateur exercé par le président, fonction comptable confiée à un trésorier élu et non à un comptable public) dont la tutelle administrative et financière est assurée par les préfets de région en ce qui concerne les chambres (article 27 du code de l'artisanat) et par le ministre en ce qui concerne la tête de réseau (article 4 du décret n° 66-137 du 7 mars 1966 relatif à l'APCMA). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat contribue au développement économique des entreprises immatriculées au répertoire des métiers ainsi qu'au développement des territoires, en remplissant en faveur des acteurs économiques et en partenariat avec les structures existantes toute mission d'intérêt général en faveur du secteur de l'artisanat.

Il est composé de 111 établissements :

- 1 tête de réseau, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA);
- 17 chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA);
- 4 chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) métropolitaines (couvrant entièrement une région : Bourgogne, Nord - Pas-de-Calais, ou partiellement : Aquitaine avec les CMAD rattachées des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, Basse-Normandie avec la CMAD de la Manche);
- 82 chambres de métiers et de l'artisanat départementales (CMAD) rattachées à une chambre de niveau régional (CRMA ou CMAR);
- 1 chambre de métiers d'Alsace (couvrant la région sans être chambre de niveau régional);
- 1 chambre de métiers de la Moselle;
- 4 chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) des départements d'outre-mer (DOM) de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion;
- 1 chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte.

Le ministre chargé de l'artisanat (et la DGE pour le compte de ce dernier) exerce la tutelle de l'État sur l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA). S'agissant des établissements du réseau, la tutelle est exercée par le préfet de région, assisté du directeur régional des finances publiques. Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) interviennent également dans le cadre de la tutelle déconcentrée.

Pour en savoir plus :

<http://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/artisanat/cma/>

<http://www.artisanat.fr/>

CONSEILS EN ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Les conseils en architecture, urbanisme et environnement (CAUE) sont gérés par le ministère de la culture et financés par le biais de la fiscalité de l'urbanisme (taxe d'aménagement qui comprend un volet taxe départementale pour les CAUE).

Le CAUE est un organisme départemental créé à l'initiative du conseil général et des services de l'État. Investi d'une mission de service public, il est présidé par un élu local.

Le CAUE a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, avec pour missions :

- l'information et la sensibilisation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement;
- la formation des maîtres d'ouvrages et des professionnels;
- l'information et le conseil aux particuliers qui désirent construire ou rénover, afin d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant;
- le conseil aux collectivités locales, gratuitement, sur leurs projets d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Chaque CAUE est géré par un conseil d'administration qui définit les objectifs dans le cadre des missions légales.

Les CAUE sont présents dans 92 départements, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Ils sont ainsi confrontés à une grande diversité de situations. 1 300 professionnels œuvrent au quotidien sur le territoire national et un peu plus de 2 000 administrateurs sont mobilisés pour la qualité des espaces urbains et ruraux.

Pour en savoir plus : <http://www.fncaue.fr/>

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS DE L'ÉTAT

Les établissements publics fonciers (EPF), qui ont pour mission principale d'acquérir et de porter du foncier, apportent conseil et expertise technique aux collectivités dans le domaine du foncier. Il existe actuellement 13 EPF d'État qui couvrent une population de 37 millions d'habitants. Ces EPF couvrent le plus souvent des périmètres régionaux (*cf.* carte ci-dessous).

Les EPF d'État (art. L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme) sont des établissements publics à caractère industriel et commercial, créés par décret en Conseil d'État. Ils sont placés sous la tutelle du ministre en charge de l'urbanisme.

Les EPF sont des outils de mutualisation technique et financière au service des collectivités. Ils ont été créés sur des territoires où les enjeux sont particulièrement forts en termes de besoins de logements, de risques, de sols pollués ou de recyclage foncier. Les EPF interviennent dans le cadre de conventions avec les collectivités (communes, intercommunalités) ou les établissements publics d'aménagement.

Pour en savoir plus : <http://www.territoires.gouv.fr/les-etablissements-publics-fonciers-epf>

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS LOCAUX

Les EPF locaux ont été créés par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991. Établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières, ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les EPF locaux sont créés à l'initiative des collectivités, par arrêté du préfet de région, sur des territoires généralement relativement réduits (agglomération voire le département dans certains cas). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a précisé les missions des EPF locaux, en les calquant sur celles des EPF d'État. Elle a affirmé qu'ils doivent prioritairement intervenir en faveur de la construction de logements. Elle a également amélioré l'articulation entre ces deux types d'EPF, et précisé notamment les conditions de superposition d'un EPF local et d'un EPF d'État sur un même territoire.

Il existe actuellement 23 EPF locaux qui couvrent une population d'environ 9,1 millions d'habitants.

Pour en savoir plus :

<http://asso-epfl.fr/epfl/index.php>

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTRUCTURATION DES ESPACES COMMERCIAUX ET ARTISANAUX (EPARECA)

Instrument de la politique de la ville, l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca) constitue une forme originale et exceptionnelle d'intervention économique de l'État au profit des espaces commerciaux et artisanaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville où retenus au titre du renouvellement urbain.

L'Epareca a été créé par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (PRV).

Il est organisé par le décret du 12 février 1997 sous la forme juridique d'un établissement public à caractère industriel et commercial (Epic).

L'Eparera a vocation à se substituer directement aux acteurs privés défaillants afin de redonner vie à des espaces commerciaux, dès lors qu'ils sont susceptibles de retrouver leur place dans une dynamique urbaine cohérente : son intervention est transitoire, les centres commerciaux concernés devant revenir dans le domaine privé, une fois leur vitalité et rentabilité retrouvées.

L'établissement jouit du droit d'expropriation. Il intervient après saisine des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Les collectivités locales investissent également dans ces opérations ; le partenariat se développe aussi avec des commerçants eux-mêmes : les exploitants des moyennes surfaces sont souvent propriétaires de leurs propres murs qu'ils aménagent, les investisseurs ou commerçants exploitants restent dans certaines opérations propriétaires et financent également leur part de travaux.

Depuis 2008, l'établissement, dont le siège est à Lille, a installé deux antennes, à Lyon et à Paris, renforçant la proximité de ses équipes auprès des collectivités territoriales.

Pour en savoir plus : www.epareca.org

ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES (EPL)

La fédération des entreprises publiques locales (EPL) est, depuis 1956, le seul représentant des 1 208 sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) françaises réunies sous la bannière des entreprises publiques locales.

Elle est affiliée au réseau européen des 25 000 entreprises publiques locales (EPL) représenté par le Ceep, le centre européen des entreprises à participation publique.

Elle est dirigée, et à tour de rôle présidée, par des élus locaux issus des principales familles politiques. Son action est soutenue par 30 partenaires.

La fédération poursuit trois missions principales :

1. Représenter les intérêts des EPL

Pour garantir aux EPL le meilleur cadre d'intervention et anticiper l'évolution de leur environnement, la Fédération agit comme ambassadeur de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et des partenaires privés, au niveau régional, national comme européen.

L'efficacité de son lobbying piloté par son conseil d'administration repose sur un réseau de 150 parlementaires convaincus de la plus-value des EPL, la contribution de 12 commissions et comités permanents et une veille stratégique et prospective.

2. Promouvoir les EPL auprès des collectivités locales

La valorisation de la gamme des Epl auprès des élus locaux et de leurs équipes est assurée de concert par la Fédération nationale et les 21 fédérations régionales d'Epl, auprès de tous les échelons de collectivités locales. La fédération propose notamment aux collectivités de les accompagner dans leur réflexion sur l'optimisation de leur action ainsi qu'un appui personnalisé dans la création d'EPL.

3. Renforcer la performance des EPL

La fédération des EPL offre à ses adhérents une palette d'expertises et de temps forts destinée à consolider leur professionnalisme et à s'approprier le contexte comme les conditions de leur développement : conseil juridique, analyse financière, journées d'actualité, formation, identification de nouveaux modèles, guides, appui au management...

Une vingtaine de réseaux thématiques permettent également aux EPL de mutualiser leurs expériences et savoir-faire.

Pour en savoir plus : <http://www.lesepl.fr/>

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (INSEE)

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a été créé par la loi de finances du 27 avril 1946. C'est une direction générale du ministère de l'économie et des finances implantée dans l'ensemble du territoire français.

Son indépendance professionnelle est inscrite dans le droit, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ayant créé l'Autorité de la statistique publique, qui doit veiller au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion des statistiques publiques.

Les moyens de l'INSEE sont répartis entre la direction générale, située à Paris et dans le nouveau centre statistique de Metz, les directions régionales, les centres et services nationaux informatiques. En outre mer, les directions régionales prennent la forme de directions interrégionales secondées par des services régionaux.

La direction générale située à Paris définit les travaux statistiques et économiques. Elle partage leur réalisation entre elle-même, les directions régionales, les centres et services nationaux informatiques. Elle coordonne le service statistique public et gère les moyens humains, financiers et informatiques de l'institut.

Ouvert en 2011, le centre statistique de Metz prend en charge des fonctions relatives à trois domaines : la gestion des ressources humaines, la production informatique et les statistiques sociales et locales.

Les directions régionales collectent la plupart des données statistiques et effectuent une part importante de leur traitement. Se tenant au contact des acteurs locaux, elles réalisent des études et diffusent de l'information économique et sociale dans leur région. Leurs principaux interlocuteurs sont les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales.

Elles occupent une position privilégiée pour appréhender les besoins des acteurs locaux et les satisfaire.

Pour en savoir plus : <http://www.insee.fr/>

PARCS NATIONAUX ET AIRES MARINES PROTÉGÉES

Parcs nationaux

Les parcs nationaux sont des territoires remarquables pour l'intérêt national compte-tenu du caractère exceptionnel qu'y présentent la nature, les paysages ou le patrimoine culturel. Les parcs nationaux français, créés à partir de 1963, sont actuellement au nombre de 10.

Les parcs nationaux sont ainsi créés pour répondre à cinq grands objectifs essentiels :

- 1) Protéger et restaurer ;
- 2) Développer la connaissance ;
- 3) Promouvoir un développement durable ;
- 4) Faire connaître le patrimoine et accueillir ;
- 5) Contribuer aux politiques nationales et internationales.

Les parcs nationaux contribuent :

- à la stratégie nationale pour la biodiversité ainsi qu'à la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable à travers leurs actions de développement territorial ;
- au développement du réseau d'aires protégées en France¹ ;
- à la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel.

La réforme législative de 2006 a élargi leurs missions, en jetant les bases, autour de la zone protégée (qui est devenue «le cœur du parc») d'une zone de libre adhésion des communes (espace de projet de développement durable concourant à la solidarité écologique avec le cœur).

Les établissements publics administratifs qui en assurent la gestion sont placés sous la tutelle du ministère en charge de la protection de la nature, et sont administrés par un conseil d'administration composé majoritairement d'acteurs locaux. Ils ont notamment pour mission d'apporter aux collectivités territoriales et à leurs groupements un appui technique en matière de préservation des espaces naturels et pour la réalisation d'aménagements concernant le patrimoine naturel, culturel et paysager, dans les conditions prévues par le code des marchés publics. Cet appui technique est en général tourné vers le développement durable des activités de tourisme et vers la coopération transfrontalière. Enfin, les établissements peuvent attribuer des subventions destinées au financement de projet concourant à la mise en œuvre de la charte du parc, qui peuvent s'ajouter à d'autres cofinancements d'État.

Pour en savoir plus : <http://www.parcsnationaux.fr/>

¹ La stratégie de création d'aires protégées, adoptée en 2009 engage la France à créer des aires protégées sous régime de protection fort sur 2 % du territoire terrestre métropolitain.

Agence des aires marines protégées

Les aires marines protégées sont des espaces naturels marins désignés sous un statut de protection particulier, comme celui de parc national, de réserve naturelle, de site Natura 2000, d'arrêtés de biotopes. L'agence des aires marines protégées est un établissement public administratif qui anime le réseau des gestionnaires de ces différentes aires protégées quel que soit leur statut. L'agence apporte son appui technique, administratif et scientifique à ces gestionnaires, qui peuvent être des collectivités territoriales (cas de réserves naturelles régionales ou nationales, cas de sites Natura 2000).

Pour en savoir plus: <http://www.aires-marines.fr/>

PARCS NATURELS RÉGIONAUX (PNR)

Les parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé Parc naturel régional un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Les parcs naturels régionaux sont des outils d'accompagnement des collectivités locales dans le cadre d'une politique de revitalisation de bourgs-centres et de centres-bourgs, notamment par leur approche pluridisciplinaire. En effet ils conjuguent dans leur appui les questions:

- de paysage;
- d'urbanisme;
- d'efficacité et de transition énergétique;
- d'architecture;
- de nature et de biodiversité;
- de densité;
- de mixité fonctionnelle et sociale;
- de lien entre les habitants;
- de traitement de l'espace public;
- de développement culturel;
- d'économie.

Il s'agit pour le réseau de parcs naturels régionaux de contribuer avec l'ensemble des autres acteurs, à l'élaboration d'un cadre de vie de qualité.

Pour en savoir plus: <http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/>

PÔLE EMPLOI

Dans le cadre de sa mission de service public, Pôle emploi s'engage à garantir l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi et à répondre aux besoins de recrutement des entreprises. Ainsi, Pôle emploi a pour mission:

- de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi, et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle;
- d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle;
- de procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour, assurer le contrôle de la recherche d'emploi;
- d'indemniser pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'État;
- de recueillir, traiter, diffuser et mettre à disposition les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi;
- de mettre en œuvre toutes les autres actions confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'UNEDIC en relation avec sa mission.

Chaque région administrative est dotée d'une direction régionale considérée comme un établissement. Pôle emploi comprend 26 directions régionales. Dans chaque région, le directeur régional de Pôle emploi signe avec le préfet une

convention visant à programmer les interventions de Pôle emploi au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail, à préciser les conditions de sa participation et de l'évaluation de son action ainsi qu'à définir les conditions de sa coopération avec les maisons de l'emploi, les missions locales et les partenaires locaux.

Pour en savoir plus: <http://www.pole-emploi.org/accueil/>

PRÉFETS COORDONNATEURS DE MASSIF ET LES COMMISSARIATS À L'AMÉNAGEMENT, AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PROTECTION DE MASSIF

L'État a adapté son organisation pour prendre en compte la gouvernance prévue par la loi montagne promulguée en 1985 et pour permettre la mise en œuvre et accompagner les évolutions de la politique de la montagne.

Cette loi a notamment défini des massifs de montagne avec des périmètres délimités, majoritairement interrégionaux: Alpes, Pyrénées, Massif central, Vosges, Jura, Corse, Hauts de La Réunion. Dans le cadre des périmètres de massifs, il a créé la fonction de «préfet coordonnateur de massif», confiée à un préfet de région, ayant alors compétence interrégionale. Dans le cadre de la réforme sur la fusion de certaines régions, ces préfets coordonnateurs sont dorénavant: préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Alpes, préfet de Rhône-Alpes Auvergne pour le massif central, préfet de Bourgogne - Franche Comté pour le Jura, préfet de Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon pour les Pyrénées, préfet d'Alsace-Lorraine - Champagne-Ardenne pour les Vosges. Les commissariats de massif en Corse et pour les Hauts de La Réunion ont été remplacés par une gouvernance sous la coresponsabilité des collectivités territoriales.

L'État a créé également la fonction de commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif qui assiste le préfet coordonnateur pour l'ensemble de ses missions de mise en œuvre de la politique de massif. Les commissaires et leurs équipes forment les commissariats de massif. Ce sont des équipes territorialisées du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

Les missions du commissaire de massif sont principalement de:

- proposer au préfet coordonnateur de massif les orientations de la politique du massif;
- préparer la conférence interrégionale de programmation des actions relevant de la politique du massif et d'assurer le secrétariat et le rapport annuel présenté par le préfet coordonnateur de massif devant le comité de massif;
- exercer une mission d'ingénierie territoriale en partenariat avec les collectivités territoriales et les autres acteurs de la politique de la montagne.

La dimension interrégionale, interministérielle et partenariale de la mission des commissariats font que le commissaire et son équipe travaillent au quotidien avec les services de l'État régionaux (SGAR, directions régionales) et départementaux (préfectures, DDI...), avec les agences (agences de l'eau, ADEME...), avec les collectivités territoriales (conseils régionaux et départementaux, intercommunalités et communes), les établissements publics et avec l'ensemble des institutions privées et associations qui œuvrent sur le massif.

Ils ont une relation de travail spécifique avec les conseils régionaux qui contribuent à l'élaboration des schémas interrégionaux de massif, qui sont cosignataires des conventions interrégionales de massif et qui depuis 2014 sont autorité de gestion des programmes et volets interrégionaux FEDER.

De plus, en tant que service du CGET, les commissariats constituent des relais territoriaux des missions et actions du CGET en matière de développement et d'équilibre des territoires.

Pour en savoir plus: <http://www.cget.gouv.fr/>

RÉFÉRENT SÛRETÉ

Afin d'assurer au mieux la paix et la tranquillité publique, l'État a engagé un partenariat préventif avec les acteurs publics ou privés (chefs d'entreprises, commerçants, élus, professions à risque...) particulièrement exposés aux actes de malveillance, en mettant gratuitement à leur disposition l'expertise de personnels spécifiquement formés parmi les forces de l'ordre (police et gendarmerie): les référents sureté.

Ils utilisent la méthode éprouvée de la prévention situationnelle, à savoir: «l'ensemble des mesures d'urbanismes, d'architecture ou techniques visant à prévenir la commission d'actes délictueux ou à les rendre moins profitables» (loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure).

La formation spécifique des référents sureté leur permet d'analyser des situations de délinquance et d'identifier les failles d'un agencement urbain, d'un bâtiment ou d'une entité économique, afin de trouver les parades pertinentes et d'apporter des réponses concrètes, tant sur le plan législatif que matériel ou humain, en sélectionnant les dispositifs à envisager pour diminuer le risque du passage à l'acte.

Chaque département a au moins un référent sureté en zone police et un en zone gendarmerie. Ils peuvent être sollicités sur demande écrite motivée, soit à la préfecture du lieu de résidence ou d'activité, soit auprès du

commandant de groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique, en fonction de la zone d'implantation. Les référents sureté sont aussi joignables par téléphone ou par courriel pour poser une simple question ou avoir une précision. Ils peuvent effectuer :

- des consultations de sureté (entretien unique dans le service, principalement à destination des commerces sensibles voire des particuliers);
- des diagnostics de sureté pour répondre efficacement et rapidement aux sollicitations induites par le développement des partenariats;
- des audits de sureté pour déterminer les faiblesses, la ou les zones les plus attractives pour le délinquant et de faire des préconisations pour amoindrir l'impact des actes de malveillance;
- des études de sécurité et sureté publiques (ESSP, créées par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 et prévues dans l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme qui imposent la réalisation d'une ESSP préalablement à la création ou à la modification de certains projets d'aménagement de lieux ouverts au public; le référent sureté vient appuyer les maîtres d'œuvre);
- une analyse des dossiers de vidéoprotection déposés en préfecture (avis rendu à la commission départementale sur la proportionnalité et l'efficacité du dispositif et sur le respect des normes techniques et législatives).

Pour en savoir plus: le site www.referentsurete.com propose des outils méthodologiques (fiches thématiques, fiches conseils, application smartphone...) et tous les renseignements utiles sur la prévention situationnelle.

RÉFÉRENT UNIQUE À L'INVESTISSEMENT (RUI)

Le ministre du redressement productif a nommé, dans chaque région, un référent unique à l'investissement (RUI) pour favoriser l'accélération et la simplification des investissements.

Le référent unique à l'investissement a pour rôle :

- évaluer les attentes de l'investisseur;
- élaborer l'offre d'accompagnement possible des pouvoirs publics;
- suivre l'ingénierie du projet;
- faciliter la réalisation des démarches liées aux investissements.

En lien avec l'ensemble des administrations nationales et locales de l'État, les collectivités et les agences de développement, chaque référent est en capacité d'accompagner l'entreprise dans ses démarches, quelles que soient les problématiques rencontrées.

Pour en savoir plus: <http://www.entreprises.gouv.fr/relocaliser/referents-uniqs-a-l-investissement-la-carte>

RÉSEAU DES CONSEILS DE L'ÉTAT : ARCHITECTES CONSEIL DE L'ÉTAT (ACE) ET PAYSAGISTES CONSEILS DE L'ÉTAT (PCE)

La circulaire du 2 mai 2012 relative au rôle et aux missions des architectes-conseils et paysagistes-conseils des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, positionne l'action des paysagistes-conseil de l'État et des architectes-conseil de l'État vis-à-vis des préfectures et des autres ministères.

Nommés respectivement par le ministre chargé de l'urbanisme et le ministre chargé des paysages, l'Architecte-Conseil et le Paysagiste-Conseil de l'État sont des professionnels de l'architecture ou du paysage qui apportent, grâce à leur expérience et leur compétence, leur conseil et leur aide dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales du ministère relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction et à l'habitation. Positionnés auprès d'un directeur d'une administration centrale, régionale ou départementale en charge des politiques du MEDDE, les Conseils interviennent dans la mise en œuvre de ces politiques.

Auprès des services et inspections des administrations centrales, ils remplissent un rôle d'expert. Ils peuvent être consultés sur la définition des politiques nationales et sur l'état de la recherche et participent à l'élaboration ou à l'analyse critique des réglementations. Ils contribuent à la réflexion des groupes de travail et au suivi d'expérimentations impulsées au niveau national. Ils constituent des relais entre l'administration et les professionnels, et notamment les Conseils des services territoriaux, pour une observation des pratiques locales et faciliter les échanges d'expériences.

Auprès des directions régionales en charge de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou des directions départementales en charge des territoires, ils exercent un rôle pédagogique de sensibilisation et d'animation en faveur de la qualité des territoires et du cadre de vie et un rôle de conseil autorisé sur l'application des politiques du ministère et sur les projets d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture les plus importants et les plus complexes. Ils mettent leur capacité d'analyse et d'expertise des situations concrètes au service d'une conception exigeante de ce que doivent être les évolutions du cadre de vie et situent leur intervention auprès des acteurs concernés le plus en amont possible des opérations. Animateurs et formateurs, ils contribuent, par leurs conseils, à favoriser le dialogue entre professionnels, et à faciliter le processus d'instruction administrative.

Ils jouent un rôle essentiel pour promouvoir la qualité du cadre de vie et l'aménagement durable des territoires dans les décisions publiques qui relèvent de l'État, mais également d'autorités décentralisées, pour des enjeux ou projets considérés comme prioritaires par leur service de rattachement. Ils participent activement à la diffusion des acquis les plus récents issus de la recherche et du réseau scientifique et technique (RST) du ministère et contribuent au bon continuum entre recherche, expertise et appui aux politiques publiques.

Pour en savoir plus: http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/05/cir_35327.pdf

RÉSEAU RURAL

Le dispositif de réseau rural national est mis en œuvre dans chaque État membre de l'Union européenne dans le cadre du Règlement de développement rural européen et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

En France, l'autorité de gestion de ce programme FEADER est le ministère de l'agriculture. Le CGET copilote et cofinance ce programme (FNADT). L'ARF est le troisième copilote, au titre de la régionalisation des programmes opérationnels européens.

Ce réseau associant des acteurs nationaux, régionaux et locaux de différentes natures (administrations, associations, syndicats professionnels, ...) permet, notamment dans le cadre d'appels à projets, d'identifier, de capitaliser et de diffuser largement des bonnes pratiques issues de l'expérience acquise en région, dans les territoires, ou au niveau national, pour aider à l'émergence ou à l'accompagnement de dynamiques de développement rural ou de développement des territoires ruraux.

Les enseignements tirés de la capitalisation de bonnes pratiques permettent de mettre à disposition des territoires des recommandations, méthodes, outils ou exemples susceptibles d'inspirer tant les formes et méthodes d'ingénierie de l'État, en particulier au niveau de ses services régionaux, que celles de la diversité des acteurs du développement de territoires ruraux ou périurbains.

Le dispositif du réseau rural national permet également de catalyser l'émergence de stratégies locales de développement au travers de la sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER, actuellement en instance de renouvellement dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens et notamment du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

La démarche LEADER qui s'intègre également aux travaux du réseau rural national et de ses articulations avec les réseaux ruraux, mis en œuvre en régions par bon nombre de conseils régionaux, met à disposition des territoires des moyens et une méthodologie favorisant l'éclosion de projets de territoires pouvant notamment contribuer aux réflexions des élus et acteurs locaux, non seulement en matière de développement local mais aussi en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Pour en savoir plus: <http://www.reseaurural.fr/>

SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER)

Une SAFER est une société anonyme, sans but lucratif (sans distribution de bénéfices), avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'agriculture et des finances. Il existe aujourd'hui 26 SAFER couvrant le territoire français, dont trois dans les DOM. Issues des lois d'orientation agricole de 1960 et 1962, les SAFER ont aujourd'hui plus de cinquante ans d'expérience sur le terrain. Les SAFER forment le groupe SAFER avec la Fédération nationale des SAFER (FNSAFER) et le bureau d'études national Terres d'Europe-Scafr.

Les SAFER permettent à tout porteur de projet viable – qu'il soit agricole, artisanal, de service, résidentiel ou environnemental – de s'installer en milieu rural. Les projets doivent être en cohérence avec les politiques locales et répondre à l'intérêt général.

En effet, les SAFER facilitent l'accès des terres aux agriculteurs. Elles accompagnent aussi les collectivités dans leur politique de maintien des terres agricoles et de la protection de l'environnement (préservation des espaces naturels, de la ressource en eau et des paysages; restructuration forestière, mise en place de trames vertes, etc.).

Les trois grandes missions d'une SAFER sont de:

- dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes;
- protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles;
- accompagner le développement de l'économie locale.

La SAFER est un des partenaires pour la mise en place de politiques foncières durables:

- pour savoir ce qui se vend et à quel prix sur une commune;
- pour identifier les zones de pression foncière;
- pour anticiper l'organisation d'un territoire;
- pour étudier la faisabilité des projets;

- pour éviter les conflits d'usage;
- pour expliquer les projets et trouver les terrains nécessaires à l'amiable;
- pour négocier les terrains à leur juste valeur;
- pour faire des réserves et procéder à des échanges;
- pour gérer les biens acquis en attente de la réalisation des projets.

Pour un aménagement et un développement du territoire cohérent, durable et concerté, la Safer accompagne les collectivités dans la mise en place de politiques foncières.

Pour en savoir plus: <http://www.safer.fr/>

SOLIDAIRES POUR L'HABITAT (SOLIHA)

Acteur de l'économie sociale et solidaire (ESS), SOLIHA, Solidaires pour l'habitat est le premier mouvement associatif du secteur de l'amélioration de l'habitat. Ses activités sont reconnues service social d'intérêt général. SOLIHA est présent dans tous les territoires, métropolitains et ultramarins, urbains, périurbains et ruraux, aux côtés de ceux qui veulent améliorer les conditions d'habitat des populations défavorisées, fragiles et vulnérables et revitaliser les bourgs et quartiers dégradés.

L'ensemble de ces cinq métiers est mis en œuvre par les associations SOLIHA :

- la réhabilitation accompagnée;
- l'accompagnement des personnes;
- la gestion locative sociale;
- la production d'habitat d'insertion;
- la conduite de projets de territoire.

La fédération SOLIHA, issue de la fusion des mouvements PACT et Habitat et développement, est amenée à intervenir en faveur de l'habitat privé dans le cadre des orientations ministérielles et de celles de l'ANAH.

Pour en savoir plus: <http://www.soliha.fr/>

UNION SOCIALE POUR L'HABITAT (USH)

Créée en 1929 sous le nom d'Union nationale des fédérations d'organismes HLM, l'Union sociale pour l'habitat est une association «loi 1901». Elle est l'organisation représentative du secteur HLM qui représente quelque 755 organismes HLM à travers cinq fédérations:

- la Fédération nationale des offices publics de l'habitat;
- les entreprises sociales pour l'habitat;
- la Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM;
- l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (UES-AP-Procivis);
- la Fédération nationale des associations régionales d'organismes d'habitat social (FNAR).

Elle dispose également de filiales et de structures œuvrant à la formation et à la professionnalisation des organismes.

L'Union sociale pour l'habitat remplit cinq grandes missions:

- représenter et proposer: les contributions à la politique du logement;
- agir en concertation: le partenariat;
- accompagner, conseiller, former: l'appui professionnel aux organismes HLM;
- connaître et comprendre: les études, la recherche et la prospective;
- communiquer, échanger, promouvoir: l'information des organismes et la sensibilisation des publics.

Pour en savoir plus: <http://www.union-habitat.org/>